



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

**DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-237**

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**REALISATION D'UN PRET AU MOYEN D'UNE CONVENTION INTRACTING D'AVANCE REMBOURSABLE DE  
1 400 000 EUROS AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Pour assurer la rénovation énergétique de quatre bâtiments publics (centre de congrès Le Manège, le bâtiment Paul Bert - CCAS, le site Jean Rostand - tranche 1 : école maternelle, l'école élémentaire de Chambéry-le-Vieux) et le renouvellement de l'éclairage public (1 200 points lumineux), la convention de financement Intracting qui a fait l'objet de la délibération n° DCM-2023-157 du 25/09/2023, donne lieu à la souscription d'un prêt sous forme d'une avance remboursable.

**EN CONSEQUENCE :**

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,  
Vu les articles L.2122-22, alinéa 3 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,  
Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM-2023-050 du 13 mars 2023 accordant à Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, pour l'exercice 2023 et jusqu'au vote du budget primitif 2024, délégation dans les conditions prévues à l'alinéa 3, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements communaux prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM-2023-027 du 13 mars 2023 relative au Budget Primitif du budget principal pour 2023,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 20/07/2023,

Vu la délibération n° DCM-2023-157 du 25/09/2023 relative à la convention de financement intracting avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une avance remboursable Intracting d'un montant de 1 400 000 Euros, comprenant deux versements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Montant total emprunté :</b>	1 400 000 €
<b>Versement 1 :</b>	600 000 € en 2024, amorti sur 13 ans (dont différé d'amortissement de 1 an)
<b>Versement 2 :</b>	800 000 € en 2025, amorti sur 12 ans (dont différé d'amortissement de 1 an)
<b>Amortissement :</b>	Déduit (échéances constantes)
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Taux d'intérêt :</b>	taux fixe 2 %
<b>Base de calcul des intérêts :</b>	30/360
<b>Typologie Gissler :</b>	1A
<b>Commission :</b>	néant

Accusé de réception en préfecture  
073-217300656-20231011-DDM-2023-237-AR  
Date de télétransmission : 11/10/2023  
Date de réception préfecture : 11/10/2023

**ARTICLE 2° :**

Etendue des pouvoirs du signataire : le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la convention de financement Intracting décrite ci-dessus à intervenir avec La Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 3° :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry, le 11 octobre 2023



Thierry REPEUTIN  
Maire